



UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI

Laboratoire d'Etude et de Recherche sur les Territoires
Sahélo-Sahariens : Aménagement et Développement

Revue scientifique thématique semestrielle
Environnement et Dynamique des Sociétés



N° 008

Juin 2023

ISSN

1859 - 5146



Presse Universitaire de Niamey



UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI (NIGER)

*Laboratoire d'Étude et de Recherche sur les Territoires
Sahélo-Sahariens : Aménagement et Développement*

LERTESS - AD

Revue scientifique thématique semestrielle

Environnement et **D**ynamique des **S**ociétés



Photo de couverture: *Accès à l'eau grâce à la pompe à motricité humaine PMH dans un village du sud de la commune de Magaria, Région de Zinder (Niger), M. WAZIRI M. Zaneidou, 2021*

MAQUETTE & PAO: *Dr MAMAN WAZIRI MATO Zaneidou, LERTSS/AD, UAM - Niamey*

N° 008

ISSN



1859-5146

JUIN 2023

Note aux auteurs

La revue « Environnement et Dynamique des Sociétés » du Laboratoire d'étude et de recherche sur les territoires sahélo-sahariens : aménagement, développement est une revue thématique semestrielle. Elle publie en français ou en anglais des articles originaux ou des ouvrages résultant des recherches effectuées dans l'école doctorale Lettres, Arts, Sciences de l'Homme et de la Société par des chercheurs extérieurs dans les domaines d'intérêt de la revue. Pour faciliter l'édition, les auteurs sont invités à suivre les recommandations suivantes :

- [1]. En principe aucun article ne doit occuper plus de 15 pages dans la revue, tout compris, sachant qu'une page de la revue contient environ 500 mots.
 - [2]. Le manuscrit doit être soumis en version numérique. L'article doit répondre à la structure suivante :
 - a) Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale : le titre (il doit être concis mais complet et précis), le nom et prénoms de l'auteur ou les noms et prénoms des auteurs suivis de son titre ou de leurs titres académiques ou professionnels, le nom de l'institution ou les noms des institutions d'appartenance de l'auteur ou des auteurs et son adresse ou leurs adresses (y compris les adresses mail). Le plan du texte doit répondre au schéma suivant : Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.
 - b) Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain : le titre (il doit être concis mais complet et précis), le nom et prénoms de l'auteur ou les noms et prénoms des auteurs suivis de son titre ou de leurs titres académiques ou professionnels, le nom de l'institution ou les noms des institutions d'appartenance de l'auteur ou des auteurs et son adresse ou leurs adresses (y compris les adresses mail). Le plan du texte doit répondre au schéma suivant : Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Bibliographie.
 - [3]. Le texte au format A4, doit être saisi en police Times New Roman, taille 12 pour le corps du texte et 14 pour les titres et avec un interligne de 1,5. Les articulations d'un article, à l'exception de l'introduction et de la conclusion et de la bibliographie doivent être titrées et numérotées par des chiffres (exemples : 1. 1.1. 1.2. ; 2. ; 2.1. ; 2.2.1. ; 2.2.2. ; 3. ; etc.).
 - [4]. Les auteurs peuvent envoyer leurs textes qui doivent être traités en Word sur PC par Internet à EDS : revueeds@gmail.com.
 - [5]. Tout article doit être accompagné d'un résumé n'excédant pas 200 mots avec indication des mots clés au maximum 5 en français et d'un Abstract et des Key words en anglais. Ces résumés doivent permettre au lecteur d'apprécier exactement l'intérêt de l'article, les problèmes posés, les méthodes employées et les résultats obtenus. Ils doivent être rédigés avec le plus grand soin, dans une langue claire.
 - [6]. Les illustrations qui doivent être pertinentes (photos, croquis, graphiques, cartes et tableaux) se limiteront au minimum nécessaire.
 - [7]. Les références bibliographiques : elles doivent être citées dans le texte de la manière suivante : (B. Yamba, 1975, p21). Lorsque la référence comporte plus de trois auteurs, seul le premier auteur sera mentionné suivi de : « et al. ». A la fin de l'article, les références constituant la bibliographie doivent être citées par ordre alphabétique croissant et de date pour un même auteur le tout numéroté. Pour chaque référence, inclure les noms complets de tous les auteurs. Une référence en ligne (Internet) est acceptable si elle s'avère fiable et crédible, on prend soin de mentionner le lien (la page web). Exemple : ANTHELME Fabien, BOISSIEU Dimitri, GIAZZI Franck et WAZIRI MATO Maman - (Page consultée le 30 mai 2011) *Dégradation des ressources végétales au contact des activités humaines et perspectives de conservation dans le massif de l'Air (Sahara, Niger)* - Vertigo, La revue électronique en sciences de l'environnement, Vol.7 no2, Adresse URL : <http://www.vertigo.uqam.ca/>.
- Exemples :
- ▽ **Pour un article de journal ou revue** : Nom (s) suivi du prénom (s) de l'auteur (s); la date de parution de l'article : le titre de l'article, le titre du périodique en italique et précédé de « in » ; le volume et le numéro de la première et de la dernière page de l'article. Exemple : BOUZOU MOUSSA Ibrahim., 2003 - Les loupes d'érosion, formes majeures de dégradation des terres de glaciés à sols indurés : Cas de Bogodjotou (Niger). In *Annales de l'Université Abdou Moumouni de Niamey*, Tome VII, pp. 220-228.
 - ▽ **Pour les ouvrages** : le nom de l'auteur précédé du prénom (s) ; la date de l'édition ; le titre complet de l'ouvrage en italique ; le nombre de volumes et le nombre total de page ; le nom de l'éditeur ; le lieu de l'édition. Exemple : KILANI Mondher et WAZIRI MATO Maman, 2000 - *Gomba Hausa : dynamique du changement dans un village sahélien du Niger*, éditions Payot, Lausanne, 175 pages.
 - ▽ **Pour un chapitre dans un ouvrage** : le nom de l'auteur précédé du prénom (s) ; la date de l'édition ; le titre complet du chapitre; le titre de l'ouvrage en italique, le nom de l'éditeur entre parenthèse; la maison d'édition ; le lieu de l'édition. Exemple : MOTCHO Henri Kokou, 2007 - Dynamique urbaine et intégration régionale en Afrique de l'Ouest. - In : *Les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : le cas du Niger*, (WAZIRI MATO, éd.), Karthala, Paris, pp. 121-137.
 - ▽ **Pour un article d'acte de colloque** : le nom de l'auteur précédé du prénom (s) ; la date de l'édition ; le titre de l'article, titre du colloque précédé de in, le nom de la revue, le lieu d'édition, le volume et le numéro de la première et de la dernière page de l'article. Exemple : BOUZOU MOUSSA Ibrahim, 1998 - Dégradation des terres et pauvreté au Niger : cas du terroir villageois de Windé - Bago (Dallol Bosso Sud). In: *Actes du Colloque du Département de Géographie FLSH/UAM Niamey 4-6 juillet 1996. Urbanisation et pauvreté en Afrique de l'Ouest*. Annales de l'Université Abdou Moumouni de Niamey, n° Hors Série, pp.49-61.
 - ▽ **Pour une agence gouvernementale ou internationale considérée comme auteur** : Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, 2006 - *Guide national d'élaboration d'un plan de développement communal*, Direction Générale du Développement Communautaire, 35 pages.
- [8]. Les notes : elles doivent être en bas de chaque page et mentionnées dans le texte par leur numéro respectif. La police est la même avec le texte mais de taille 10.
 - [9]. Les cartes, les graphiques et les figures: ils doivent être produits à l'échelle définitive avec des dimensions adaptées au format de la revue. Les titres sont placés en haut.
 - [10]. Les photographies : il faut fournir des tirages bien contrastés en couleurs ou en noir et blanc. Les titres sont placés en haut.
 - [11]. Les tableaux: ils sont numérotés en chiffre arabe et le titre doit être placé en bas.

UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI (NIGER)

Laboratoire d'Étude et de Recherche sur les Territoires Sahélo-Sahariens : Aménagement et Développement
Revue scientifique thématique semestrielle
Environnement et Dynamique des Sociétés

DIRECTEURS DE PUBLICATION

Directeur de publication : Pr AMADOU Boureima

Directeur Adjoint de publication : Pr YAMBA Boubacar

COMITE SCIENTIFIQUE

Pr AMADOU Boureima, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr BOUZOU MOUSSA Ibrahim, Université Abdou Moumouni, Niamey; Pr MOTCHO Kokou Henri, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr ISSA DAOUDA Abdoul-Aziz, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr TCHAMIE T.K. Thiou, Université de Lomé (Togo) ; Pr TANDINA OUSAMANE Mahamane, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr TIDJANI ALOU Mahamane, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr YAMBA Boubacar, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr ZOUNGROUNA Pierre Tanga, Université J. K. de Ouagadougou (Burkina Faso) ; Pr WAZIRI MATO Maman, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr BONTIANTI Abdou, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr MOUNKAÏLA Harouna, Université Abdou Moumouni, Niamey, Pr. BOULAMA Kaoum, Université Abdou Moumouni de Niamey, Pr BOUKPESSI Tchaa, Université de Lomé (Togo), Pr. YABI Ibouaïma, Université d'Abomey-Calavi (Benin), Pr. KABLAN N'guessan Hassy Joseph, Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire)

COMITE DE REDACTION

Rédacteur en chef : Pr WAZIRI MATO Maman

Rédacteur en chef Adjoint : Dr DAMBO Lawali (MC)

Membres : Pr MOUNKAILA Harouna, Dr BODE Sambo (MC), Dr ABDOU YONLIHINZA Issa (MC), Dr YAYE SAIDOU Hadiara (MC), Dr BAHARI IBRAHIM Mahamadou (MC), Dr MAMAN Issoufou, Dr KONE MAMADOU Mahaman Moustapha, Dr ALI Nouhou.

Nota Bene : Les opinions et analyses présentées dans ce numéro n'engagent que leurs auteurs et nullement la rédaction de la revue Environnement et Dynamique des Sociétés (EDS).

ADRESSE :

Laboratoire d'Étude et de Recherche sur les Territoires Sahélo-Sahariens : Aménagement et Développement

UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI

BP: 418 Niamey - NIGER. **Email:** revueeds@gmail.com

© Copyright : Revue EDS, 2023

COMITE DE LECTURE

- ✿ Pr. BOULAMA Kaoum, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
- ✿ Pr. ELHADJI OUMAROU Chaibou, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
- ✿ Pr. KADET GAHIE Bertin, Ecole Normale Supérieure d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
- ✿ Pr. WAZIRI MATO Maman, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
- ✿ MC. ABBA Bachir, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
- ✿ MC. ABDOU YONLIHINZA Issa, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
- ✿ MC. ADO SALIFOU Arifa Moussa, Université André Salifou de Zinder (Niger)
- ✿ MC. FANGNON Bernard, Université d'Abomey Calavi (Benin)
- ✿ MC. KASSI-DJODJO Irène, Université Félix-Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
- ✿ MC. KOFFI-DIDIA Adjoba Marthe, Université Félix-Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
- ✿ MC. KOUADIO Guessan, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
- ✿ MC. MALAM ABDOU Moussa, Université André Salifou de Zinder (Niger)
- ✿ MC. MAMADOU Ibrahim, Université André Salifou de Zinder (Niger)
- ✿ MC. NABE Bammoy, Université de Kara (Togo)
- ✿ MC. OUATTARA Seydou, Université Félix-Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
- ✿ MC. SOULEY Kabirou, Université André Salifou de Zinder (Niger)
- ✿ MC. SOUMANA KINDO Aïssata, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
- ✿ MC. TRAORÉ Porna Idriss, Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire)

SOMMAIRE

INSUFFISANCE ET PRECARITE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ROUTIER ET MARGINALISATION RURALE EN AFRIQUE AU SUD DU SAHARA : CAS DE LA PLAINE DE MÔ AU CENTRE-OUEST DU TOGO	8
<i>KOURPAI Nabine^{(1)*} et KADOUZA Padabô⁽²⁾</i>	
CARACTÉRISATION DES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES DU PARC NATIONAL FAZAO-MALFAKASSA (PNFM) AU CENTRE-TOGO	22
<i>FOUSSENI Faïzou^{(1)*}, ILLOU Mahamadou⁽²⁾ et BOUKPESSI Tchaa⁽³⁾</i>	
AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DANS LE DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN : LA TRANSITION URBAINE A L'ÉPREUVE DES ENJEUX TERRITORIAUX	35
<i>BOUAKI KOUADIO BAYA⁽¹⁾</i>	
APPROCHE DE LA DYNAMIQUE DU DEVELOPPEMENT LOCAL DANS LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI AU SUD BENIN (AFRIQUE DE L'OUEST)	49
<i>YAOVI ENAGNON ARSENE Euloge ^{(1,2)*}, DEKAKON SATINGO Rolette⁽²⁾ et VISSOH Sylvain^(1,2)</i>	
HISTOIRE ET SPÉCIFICITÉS DU FIQH (JURISPRUDENCE MUSULMANE)	63
<i>DJIBO Seybou⁽¹⁾</i>	
DECENTRALISATION ET DEVELOPPEMENT LOCAL : LE SIG POUR UNE MEILLEURE GESTION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES: LE CAS DES LYCEES DE GUEDEAWAYE	75
<i>FAYE Mor⁽¹⁾</i>	
LES FACTEURS QUI DETERMINENT LE ROLE DE LA FEMME DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE DE L'ARRONDISSEMENT COMMUNAL NIAMEY 5 (NIGER)	91
<i>BOUBACAR ISSA Ramatou^{(1)*} et AMADOU Boureima⁽²⁾</i>	
INSECURITE ET PROBLEMATIQUE DE GESTION DU PARC DU W AU NIGER	105
<i>IBRAHIM Younoussi⁽¹⁾</i>	
INONDATION DU DALLOL MAORI ET SECURITE ALIMENTAIRE DES MENAGES DANS LA COMMUNE RURALE DE KARA-KARA (DEPARTEMENT DE DIOUNDIYOU, NIGER)	116
<i>ALKASSOUM DIT KASSO Sanoussi ⁽¹⁾</i>	
ANALYSE COMPARATIVE DES DETERMINANTS DE L'ADOPTION DES INNOVATIONS AGRO-ÉCOLOGIQUES DES PRODUCTEURS DE COTON AU NORD- BENIN	133
<i>KINMAGBAHOHOUE F. Hortalin ^{(1)*} et YABI AFOUDA Jacob ⁽²⁾</i>	
PERCEPTIONS ET STRATEGIES D'ADAPTATION AUX INCERTITUDES CLIMATIQUES PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES DANS LA COMMUNE DE KORSIMORO (CENTRE-NORD DU BURKINA FASO)	152
<i>OUEDRAOGO Ibrahim ^{(1)*}, SAWADOGO Boureima ⁽¹⁾ et BONKOUNGOU Joachim ⁽²⁾</i>	
PERCEPTIONS, MODES DE GESTION ET CONFLITS ASSOCIES AUX TRANSFERTS SOCIAUX MONETAIRES EN MILIEU RURAL NIGERIEEN	165
<i>ISSIAKA Haoua⁽¹⁾, ABDOU BAGNA Amadou⁽²⁾ et MAGAGI Soulé^{(3)*}</i>	
ANALYSE DE LA GESTION DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES REALISEES PAR AGENCE DES MUSULMANS D'AFRIQUE DANS LA COMMUNE RURALE DE KANEMBAKACHE AU NIGER	180
<i>HAROUNA KASSOUM Nazifi ^{(1)*}, ZAKARYA IDI Mahamadou⁽¹⁾, MAHAMANE ABDOUL-KADER Moustapha ⁽²⁾ et DAMBO Lawali ⁽³⁾</i>	

AHMADOU KOUROUMA ET LE DISCOURS DE LA CRISE SOCIALE : LE CAS DE QUAND ON REFUSE ON DIT NON	195
<i>NADJIBEYE Parfait (1)</i>	
UTILISATION DE LA CONTRACEPTION MODERNE CHEZ LES FEMMES EN UNION AU NIGER : UNE ANALYSE MULTINOMIALE DE FACTEURS DISCRIMINANTS	205
<i>SOUMANA Issifou (1)* et ZOURKALEINI Younoussi (2)</i>	
DOUBLE FLORAISON OU REPOSE POSITIVE DU PALMIER DATTIER AU CLIMAT DU SAHEL	218
<i>ZANGO Oumarou(1), SAVADOGO Patrice(2), ABDOUSALAM Saidou(2), REY Hervé(3), LECOUSTRE René(3), ABERLENC Frédérique (4) et BAKASSO Yacoubou(5)</i>	
IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES LIGNEUSES DANS LA COMMUNE DE KETOU AU SUD-EST DU BENIN	229
<i>ALI KOLAWOLE F. M. Rachad(1)* et TCHANGONIYI Akibo Léopold(2)</i>	
PERCEPTIONS PAYSANNES DES INDICATEURS (SIGNES) TRADITIONNELS DES SAISONS SUR LES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES DANS LA COMMUNE URBAINE DE TIBIRI (REGION DE MARADI-NIGER)	243
<i>HADI ABDOU Mahamadou Moustapha(1)*, ILLOU Mahamadou(2) , ABDOU BAGNA Amadou (3) et YAMBA Boubacar (4)</i>	

HISTOIRE ET SPÉCIFICITÉS DU FIQH (JURISPRUDENCE MUSULMANE)

DJIBO Seybou⁽¹⁾

(1) Enseignant Chercheur, Département Histoire et Etudes Stratégiques, Université André Salifou de Zinder (Niger).

Correspondant courriel : seyboudjibo883@gmail.com

Résumé

Le Fiqh islamique désigne la connaissance et la compréhension des lois et règlements religieux (la Charia), englobant la vie sociale, politique et culturelle de l'individu, bien qu'il ait été réduit par l'influence continue de la colonisation européenne sur les États à dominance musulmane.

Le Fiqh présente à l'évidence de solides privilèges pour les sociétés humaines, en particulier au niveau de l'organisation sociale basée sur l'arbitrage équitable, le respect des contrats sociaux et l'imposition des sanctions pour les infractions.

Cet article dévoile un pan de l'histoire de la législation islamique en mettant en exergue sa constitution, sa doctrine, son évolution, ses différentes pratiques, la méthodologie utilisée par les diverses écoles juridiques et enfin la prolifération des écoles juridiques en Afrique subsaharienne.

Mots clés : Islam - Fiqh - Écoles juridiques - Afrique subsaharienne.

HISTORY AND SPECIFICITIES OF FIQH (MUSLIM JURISPRUDENCE)

Abstract

Islamic Fiqh means the knowledge and understanding of religious laws and regulation (Sharia), encompassing the social, political and cultural life of the individual, although it has been reduced by the continued influence of European colonization on the Muslim-dominated states.

Fiqh clearly presents strong privileges for human societies, especially at the level of social organization based on fair arbitration, respect for social contracts and the imposition of sanctions for violations.

This article reveals a part of the history of Islamic legislation by highlighting its constitution, its doctrine, its evolution, its different practices, the methodology used by the various legal schools and finally the proliferation of legal schools in sub-Saharan Africa.

Keywords: Islam - Fiqh - Legal schools - Sub-Saharan Africa

Introduction

Depuis toujours, des lois coutumières existent dans la société humaine au point qu'on a pu attester qu'*ubi societas ibi jus*, là où il y a société, il y a droit. Il y avait donc le célèbre Code de Hammourabi⁵, il y avait aussi les 12 Tables des Grecs, les Codes de Gaius⁶ et de Justinien⁷, sans oublier les Codes de la Chine, de l'Inde brahmaniste et d'ailleurs. Mais il s'agit partout, sans exception, de lois, de règles de conduite et non point de science du droit, quelque chose d'abstrait, de philosophique et de théorique. La discipline des *usul al-fiqh* est la toute première tentative au monde pour mettre au point une science du droit, distincte des lois détaillées pour telle ou telle attitude, une science qu'on pourrait appliquer à l'étude du droit de n'importe quel peuple et de n'importe quelle période (I. Abu al-Husayn, 1964, p.7).

1. Définition des termes «Fiqh» **فقه** et «Madḥab» **مذهب**:

Étymologiquement, le terme *fiqh* signifie le savoir, la jurisprudence, la connaissance et la compréhension. Quant au terme *faqīh*, c'est un titre honorifique donné aux hommes de loi, aux jurisconsultes, lettrés et savants religieux. Le *fiqh* est divisé en deux parties : les *usūl* (les sources principales qui constituent la Charia dont le Coran, la *Sunna*, l'*Ijmā'*, le *Qiyās* et *al-Maṣlaha*) et les *furū'* (les principes méthodologiques et leurs applications). L'exercice de l'*ijtihād* (raisonnement indépendant des juristes) révéla une véritable divergence (*Ikhtilâf*) entre les écoles juridiques qui aboutit à l'introduction du «droit islamique comparé» (*al-fiqh al-Muqâran*) dont la lourde tâche était de nouer le dialogue entre les différentes écoles juridiques.

Quant au terme arabe *madḥab*, il veut dire «la voie qu'on suit» et qui renvoie à une doctrine ou à l'opinion d'un juriste. Le terme *madḥab* signifie généralement «rite» ou bien «la manière de faire habituelle». Puis le terme finira par désigner une «école» de droit islamique, un recueil de jurisprudence suivant la doctrine d'un juriste renommé duquel l'école tire son nom.

2. Les doctrines juridiques de l'Islam :

Le droit musulman (*fiqh*) est mixte et variant selon les écoles ou rites singulièrement sunnites et chiites.

La doctrine juridique de l'Islam sunnite s'est affermie autour de quatre écoles qui entretiennent une coexistence plus ou moins pacifique et convergente sur les principes fondamentaux du droit musulman malgré quelques divergences sur les questions doctrinales ou méthodologiques. Ces quatre écoles juridiques appelées *madḥab*, du nom

⁵- Sixième roi de Babylone, né vers 1792 av. JC et mort vers 1750 av. JC. Son règne était l'un des plus longs de l'antiquité du Proche-Orient et l'un des plus prestigieux par l'ampleur de son oeuvre politique et législative.

⁶- Juriste romain, né vers 120 et mort vers 180.

⁷- Grande compilation du droit romain antique, appelée *Corpus juris civilis* (corpus de droit civil). La première partie du corpus date de 528.

de leur fondateur, *hanafite* pour Abû Hanîfa Ibn Thâbit (699 -767), *mâlikite* pour Mâlik Ibn Anas (713-795), *Chafite* pour Muhammad Ibn Idris al-Chafii (767 - 819) et *hanbalite* pour Ahmad Ibn Hanbal (780-855). Ces écoles sont nées vers la deuxième moitié du VIIIe siècle et la première moitié du IXe siècle. Ont existé également des écoles juridiques qu'on a appelées *munqaridha* (disparues), qui pour diverses raisons, disparurent au cours des premiers siècles de l'islam, à savoir surtout l'école *Awzâ'ite* de l'Imam al-Awzâ'î (m. 773), un contemporain de Abû Hanîfa. Son école périclita à la fin du Xe siècle ; aussi l'école *Thawrite* de Sufyân ath-Thawrî (m. 777) qui fut dans l'impossibilité de diffuser ses opinions de façon normale à cause de ses fréquents démêlés avec la politique de l'État Abbasside gouverné par le calife al-Mansûr (il passa une grande partie de sa vie en clandestinité jusqu'à sa mort en 777) ; mais encore l'école *Laythite* de l'Imam al-Layth Ibn Sa'd (m. 791) qui refusa de rassembler et de dicter ses opinions juridiques, ce qui causa la disparition totale de son école ; à noter aussi que d'autres savants, tels l'Imam Dâwûd Ibn 'Ali az-Zâhirî (m. 883) qui fonda l'école *Zâhirite* et l'Imam Muhammad Ibn Jarîr Ibn Yazîd at-Ṭabarî (m. 923) qui fonda à son tour l'école *Jarîrite*, n'ont pas su drainer des savants de haut rang pour développer et pérenniser les doctrines juridiques qu'ils fondèrent. Cet état de fait précipita assez rapidement ces écoles juridiques dans l'oubli (S. Ghrab, 1992, p. 149-150 ; S. Mervin, 2001, p. 69-72 ; P. Balta, 2001, p. 58-59).

L'islam chiite est divisé en plusieurs groupes religieux, chacun suivant sa propre école juridique. Parmi les écoles juridiques chiites, nous citerons l'école *Ja'farite*, l'école *Zaydite*, l'école *Ismâ'îlite*, l'école *Druze*. Nous avons aussi l'école *Ibâdite* qui est la branche modérée du *Khâridjisme*. Les chiites africains sont majoritairement localisés en Afrique orientale.

3. La méthodologie du Fiqh

Malgré leurs diversités, les écoles juridiques suivent une même méthodologie juridique qui a pour support, le Coran, la *Sunna* (regroupant les paroles *-Hadîth-* et faits du prophète Muhammad, ainsi que ses actes rapportés par ses compagnons et ses épouses), l'*Ijmâ'* (consensus général), le *Qiyâs* (le raisonnement par analogie) et *al-Maṣlaha* (l'intérêt de la communauté musulmane). Selon Abû Hanîfa le *fiqh* est « la connaissance que l'homme a de ce qui est pour lui et de ce qui est contre lui » (*ma'rifat al-nafs mâ laḥâ wa mâ 'alayhâ*) : (L. Milliot, 1952, p. 670). Enfin, le droit musulman intègre la coutume (*urf*⁸) comme source de droit, afin de donner au pouvoir judiciaire islamique

⁸ - Les mots arabes *'urf* et *'âda* ont le même sens, soit coutume ou droit coutumier. Mais leurs usages varient d'une région à l'autre. Par exemple, le premier est usité en Afrique du Nord, le second en Indonésie et en Afrique orientale on emploie le terme *dastûr*. En Turquie, on utilise le terme *Qânûn* et parfois aussi *siyâsa*. La coutume n'était pas l'une des sources officielles du droit musulman classique (*usûl al-fiqh*). Cependant, dans la pratique, on faisait appel souvent à la coutume comme élément servant de source du Droit. Le Droit musulman jusqu'au XVIe siècle résolvait la tension entre la théorie et la pratique par la reconnaissance *de facto* du rôle de la coutume. Ceci fut réalisé grâce à plusieurs stratagèmes dont l'*istihsân* (la préférence

une légitimité politique et sociale, en le faisant intervenir d'une manière concurrente vis-à-vis des sources écrites. Dans sa formation, le *fiqh* visait à homogénéiser le droit islamique (B. Dupret, 1999, p. 175-178). C'est ainsi que Louis Milliot reconnaît que l'Islam est plein de valeurs juridiques, car possède un système législatif complet, bien organisé (L. Milliot, 1952, p. 682). Quant à Weber, il pense que la charia n'est pas une Loi divine, mais plutôt un «Droit de jurisconsultes» créé tardivement. Un droit qui fournit un cadre rigide et une norme absolue, inapplicable sans certaines influences causales. Weber parle aussi de l'instabilité de ce droit avec ses décisions judiciaires imprévisibles, à savoir, la jurisprudence arbitraire et la norme sacrée intangible (O. Carre, 1986, p. 141-142). Pour lui, en Islam, «c'est l'autorité, non la vérité qui fait le droit (*Auctoritas non veritas facit jus*)» (F. Leimdorfer, 1994, p. 145).

4. Evolution de la pensée juridique musulmane

Pendant tout le VIII^e siècle, vers la fin de la dynastie Omeyyade et le début du règne Abbasside, la pensée juridique islamique se développa d'une manière fulgurante. Durant cette période, les hommes de loi (*fuqahâ'*, sing. *faqîh*) utilisaient leurs opinions personnelles (*Ijtihâd*) pour légiférer en restant fidèles aux sources principales du droit musulman (le Coran et la *Sunna*). Le *fiqh* fut rassemblé de façon méthodique⁹ et à vaste échelle au cours de cette période. Mais la pensée juridique musulmane va être fortement influencée par la logique grecque sous le règne des premiers califes abbassides (M. El Shakankiri, 1981, pp. 770-771), car la philosophie avait passé dans le droit (J. Langhade et *al.*, 1985, p. 113-119), et vis-versa. Vers le Xe siècle, la majorité des premières écoles juridiques qui s'étaient manifestées avaient périclité en ne laissant sur la scène que quatre (le Hanafisme, le Mâlikisme, le Chafiisme et le Hanbalisme). Au XI^e siècle, ces quatre écoles atteignent leurs apogées et le droit islamique comparé voit le jour. Mais vers la fin du XI^e siècle, la porte de la réflexion personnelle (*Ijtihâd*) fut

personnelle d'un juriste) qui avait toujours l'avantage de l'emporter sur le *Qiyâs* (l'analogie). Un autre principe utilisé dans le même but était celui du *dharûra* (la nécessité), puisque selon les juristes musulmans, une loi avec laquelle les hommes ont trop de mal à vivre est systématiquement rejetée par la Charia. Les juristes avaient fréquemment l'habitude de recourir à ces principes dans le domaine du Droit commercial. La coutume pouvait également être intégrée dans le Droit musulman en l'assimilant à la *Sunna* ou à l'*ijmâ'* (l'unanimité, le consensus). Le Droit coutumier de l'Afrique Noire est frappant. Les décisions se fondent (là où c'est possible), sur des preuves naturelles (témoignages, empreintes de pas, documents écrits, etc.). En l'absence de telles preuves, on fait recourt au serment individuel ou collectif ; il en est de même des ordalies pour faire valoir les droits et devoirs de tous. La plus célèbre est l'épreuve de l'eau ou l'huile bouillante. C'est toujours l'accusé qui demandait à subir l'épreuve. L'accusé peut être aussi poussé par les membres de sa famille pour passer l'épreuve afin de laver son honneur. Si l'accusé s'y refusait, le tribunal comme toute la population estimaient qu'il avait peur de passer l'épreuve parce qu'il était coupable. Ce qui fait de ces épreuves une obligation morale.

⁹- Durant le VII^e siècle, une écriture spécifique du *fiqh* fut adoptée et rationalisée dans la forme actuelle que l'on connaît. Les divers sujets sont ordonnés selon des chapitres en rapport avec des sujets pertinents de la Charia. Généralement les auteurs commencent d'abord par les cinq piliers de l'Islam (la foi -*îmân*-), puis la prière -*Ṣalât*- qui est abordée après le thème de la purification -*Tahâra*-, ensuite, le jeûne -*Ṣawm*-, la taxe purificatrice -*zakât*- et le pèlerinage -*hadj*-). Après l'exposition des lois et obligations religieuses, ils exposent les lois et droits des personnes qui traitent du mariage (*nikâh*), le divorce (*Talâq*), la filiation (*nasab*), le testament (*wasīyya*), la succession (*mîrâth*), puis enfin les transactions (*biyû'*) et les comportements (*âdâb*).

close (A. Turki, 2002, p. 95-104)¹⁰. Cette politique va changer profondément l'aspect méthodologique du *fiqh* qui sera accès sur l'imitation (*taqlîd*) ou copiage (S. Jahel, 2003, p. 110). L'activité des juristes fut alors restreinte à la reproduction des ouvrages précédents et à l'octroi de consultations juridiques (*fatâwâ*, sing. *fatwâ*). Ils prennent alors le nom de *muftis* (P. Balta, 2001, pp. 58-59).

5. Les pratiques de la jurisprudence musulmane

Plusieurs penseurs arabes dont Ibn Khaldûn ont distingué deux manières de pratiquer la jurisprudence : L'un consiste à recourir à l'opinion (*ra'y*) ou raisonnement personnel, et à l'analogie (*qiyâs*), pratiqué par les juristes de l'Irak qui s'appuient beaucoup sur l'opinion. L'autre consiste à recourir à la tradition (*hadîth*), très prisée chez les juristes du Hijâz. La tête de file du premier groupe (*muqaddam*) était Abû Hanîfa à qui le nom du *madhhab* a été décerné. Quant à la tête de file du second groupe, elle était dirigée par le chef des juristes du Hijâz, Mâlik b. Anas, et après lui, al-Chafii. Ce dernier élève de Mâlik, se rendit en Irak où il se mit à l'école des disciples d'Abû Hanîfa, et il combina la voie (*tarîqa*) des juristes de l'Irak et du Hijâz pour aboutir à la création de son *madhhab* (N. Hentati, 2004, p.26). Ainsi al-Chafii est à situer entre les rationalistes et les traditionalistes. En effet, son insistance à chercher les vraies traditions remontant au Prophète, allait à l'encontre du courant traditionaliste qui prenait beaucoup en considération les opinions des compagnons ; de même il fait recours à l'analogie ou à l'effort de raisonnement personnel (*ijtihâd*), prohibé par les traditionalistes. En plus de son activité en jurisprudence, al-Chafii composa un traité (*al-Risâla*) de méthodologie de droit ou de théorie légale (*usûl al-fiqh*), ce pour quoi il fut considéré comme le fondateur de la théorie légale, même s'il n'y a pas de continuité absolue entre sa synthèse, toutefois rudimentaire et les ouvrages qui traitent convenablement de cette même théorie qui voit le jour à partir du Xe siècle (C. Gilliot, 2012, pp.400-403).

Après Mâlik et al-Shâfi'î, vint le traditionnaliste, Ibn Hanbal. Ses disciples suivirent l'enseignement d'Abû Hanîfa (*Encyclopédie de l'Islam*, Tome VII, année 1993, p. 606)¹¹ en attribuant une école à leur mentor. Vers le milieu du Xe siècle se développe progressivement l'école hanbalite à Bagdad. Cela se déroula en deux temps. Tout d'abord, quelques-uns de ses successeurs collectionnèrent ses opinions et les hadîths

¹⁰- La fermeture de l'*Ijtihâd* correspond à l'achèvement du travail doctrinal des écoles juridiques. Les questions essentielles ayant été traitées, permettant ainsi la rédaction de manuels de *fiqh*. Le *Taqlîd* (copiage) exprime le principe de soumission des juristes à ces quatre écoles. Et quiconque se basait sur sa réflexion personnelle (*Ijtihâd*), resterait abandonné à lui-même. Mais cette fermeture signifie aussi la volonté de mise en ordre du *fiqh*. Et cette fermeture ne signifie pas que le droit se serait figé, car celui-ci continue de se caractériser par une forte plasticité en s'adaptant aux coutumes locales.

¹¹- Le hanafisme connu aussi une certaine traditionalisation qui avait rendu Abû Hanîfa plus traditionaliste qu'il ne l'était, car ses ouvrages de droit ont été réécrits en mettant beaucoup l'accent sur le *hadîth*. Même en théologie, les néo-hanafites tentèrent de se délester un peu du *murjî'isme* d'Abû Hanîfa et de ses successeurs. L'*irdjâ'* consiste à professer que le formel de la foi n'inclut pas les actes, et que, par conséquent, la foi en saurait croître ou décroître.

qu'il avait transmis. La seconde étape est représentée par Abû Bakr al-Khallâl (m. 923) que l'on peut considérer comme le véritable fondateur de l'école hanbalite. Il collecta les avis de l'Imâm Hanbal, de manière à ce qu'ils puissent constituer les vraies bases de cette école dont il devint le chef de file malgré la rude opposition des traditionalistes¹². Pourtant Ibn Hanbal n'a pas des qualités juridiques comparativement à ses trois prédécesseurs. C'est par rapport à cela qu'un préjugé mâlikite fait prévaloir les termes «gens du hadîth» et «gens de l'opinion». Ainsi, Ibn Khaldûn, lui-même mâlikite, prétend que Mâlik n'a usé que de 300 *hadîths*, qu'il considérait absolument authentiques, tandis qu'Ibn Hanbal a rapporté environ 30000 *hadîths* dans son *Musnad* (prédicat, tradition), sans être rigoureux dans son choix par rapport aux faits et événements rapportés. Quant à l'Imâm Mâlik, il n'hésitait pas, en certaines occasions, à recourir à l'analogie (*qiyâs*), voire même à donner sa propre opinion comme faisant autorité (C. Gilliot, 2012, p.401).

Mais la question de la fondation de l'école mâlikite reste toujours complexe, car les destins du Malikisme oriental et celui du Malikisme occidental (al-andalous et le Maghreb) furent différents. Il est probable que ce sont les jurisconsultes de Kairouan et les Egyptiens qui transformèrent l'école de droit de Médine en école mâlikite, le nom d'un grand savant garantissant l'orthodoxie. Trois ouvrages sont alors très indispensables : celui de l'élève égyptien de Mâlik, Ibn al-Qâsim al-'Utaqî (m. 806), la soi-disant *al-Asadiyya* du juge hanafite de Kairouan Asad b. al-Furât (m. 838) et la *Mudawwana* du kairouanais Sahnûn qui suivit les leçons d'élèves de Mâlik d'Egypte, à savoir Ibn al-Qâsim, Ibn Waḥb (m. 812) et Ashḥab (m. 819). Il en résulte que les ouvrages de Sahnûn n'ont pas été établis sur la base de la *Asadiyya* et que celle-ci se réfère simplement à l'école hanafite irakienne (al-Shaybânî, Abû Hanîfa et Abû Yûsuf).

6. Prolifération des sectes et écoles juridiques musulmanes en Afrique subsaharienne

L'Islam est multiple en Afrique Subsaharienne. C'est pour cette raison qu'il y existe une pluralité de sectes et d'écoles juridiques.

Il ressort que le *Kharidjisme* est la première école juridique qui s'était répandu en Afrique subsaharienne dès le début du VIII^e siècle, suivi du *chiisme* introduit en Afrique orientale sous l'influence yéménite et indienne. Les subsahariens étaient sans doute fascinés par l'aspect de l'enseignement kharidjite selon lequel tous les musulmans sont égaux, jouissent des mêmes droits et sont tenus de vivre sobrement et

¹²- Les traditionalistes se séparent des rationalistes vers la fin du VIII^e siècle, à peu près à la mort du juriste hanafite Abû Yûsuf (m. 798, à Bagdad). Il faut rappeler que la doctrine du Coran créé ou incréé joua un grand rôle dans la scission entre les deux groupes, car cette doctrine fut défendue par des juristes hanafites peu après la mort d'Abû Yûsuf. Les traditionalistes reprochaient aux rationalistes de marginaliser les traditions au profit de l'analogie (opinion personnelle). Ce qui représente à leurs yeux une confiance plus ample en un maître tardif que dans le Prophète, ses compagnons et les pieux anciens (*al-Salaf as-Ṣâlah*).

modestement loin du luxe et l'ostentation de la richesse. Cet aspect rigoriste du *Kharidjisme* a sans nul doute permis l'attraction des subsahariens qui avaient un mode de vie élémentaire et qui étaient choqués par la surabondance et l'immoralité des classes dirigeantes.

Le *Kharidjisme* est un courant schismatique de l'Islam dont le point de départ est l'arbitrage qui suivit la bataille de Siffin (en Syrie) en 657 entre les partisans d'Ali, le quatrième calife de l'empire musulman et ceux de Mouawiya le gouverneur de Syrie d'antan : Mouawiya en mauvaise posture, choisit ce stratagème (l'arbitrage) afin de diviser les rangs d'Ali. Les Kharidjites faisant partie de l'armée d'Ali s'en retirèrent lorsque ce dernier accepta la procédure, puisque pour eux Ali remettait en question la légitimité de son pouvoir par un arbitrage humain et non par une décision divine.

À partir de ce moment, les partisans inconditionnels d'Ali seront désignés par le terme de « *Chiites, Shī'a* », qui signifie « partisans » d'Ali. Les « sécessionnistes », ceux qui, déçus par l'attitude du 4^{ème} calife, rompent les rangs en signe de protestation, reçurent le nom de « *Kharidjites* » qui veut dire « partants ou sortants ». Le reste des musulmans (la grande majorité) qui s'était conformé avec un certain suivisme à ce qui avait été décidé furent qualifiés plus tard de « *Sunnites* » ou gens de la tradition et du rassemblement (*Ahl as-Sunna waljamâ'*). C'est ainsi que les sunnites se présentent comme les orthodoxes de l'Islam face à tous les autres mouvements considérés par eux comme hétérodoxes.

Bien que l'ampleur des contacts entre les populations de l'Afrique subsaharienne et les ibadites restent problématiques, le rôle joué par les Kharidjites de secte ibadite dans la propagation de l'Islam en Afrique Noire pendant au moins deux siècles (750-950) est vraisemblablement démontré dans les travaux de Lewicki Tadeusz sur les ibadites de l'Afrique du Nord¹³.

Ce grand orientaliste, spécialiste du *Kharidjisme* a montré avec certitude que les commerçants ibadites avaient pris contact avec l'Afrique subsaharienne bien avant les sunnites orthodoxes. Ce qui sous-entend que depuis le VIII^e siècle le *Kharidjisme* était la seule école juridique répandue en Afrique subsaharienne.

Au XI^e siècle, l'école Sunnite Malikite fait son apparition en Afrique subsaharienne particulièrement grâce aux Almoravides. Awdaghost capitale du royaume vassal du Ghana est envahi par ces derniers conduits par Yahya Ibn Umar en 1054. Son fils Abu Bakr s'empare de la capitale Ghana en 1076. C'est ainsi que le *Malikisme* prend un contact effectif avec l'Afrique au sud du Sahara.

¹³- Voir, Lewicki Tadeusz., «Quelques extraits inédits relatifs aux voyages des commerçants et des missionnaires ibadites nord-africains au pays du Soudan occidental et central au Moyen-âge», in *Folia Orientale*, Tome II, Cracovie, 1960, pp.1-27 ; «L'état nord-africain de Tâhert et ses relations avec le Soudan occidental à la fin du VIII^e siècle au IX^e siècle», in *Cahiers d'Etudes Africaines*, II, 1962, pp.513-535 ; «Traits d'histoire du commerce transsaharien, Marchands et missionnaires ibadites au Soudan occidental au cours des 8^{ème} et 12^{ème} Siècles», in *Etnografia Polska*, Vol. VIII, 1964, pp.291-311.

Le dogme Kharidjite a sûrement subi des revers sous l'influence Almoravide Sunnite Malikite au XI^e siècle qui fut le grand siècle de la pénétration islamique en Afrique subsaharienne avec la naissance des grands empires africains : Ghana, Mali et Songhay. Plus tard, l'école Malikite adoptera en Afrique subsaharienne, un Islam confrérique (soufisme) animé d'un souffle de pieuse solidarité.

C'est alors un modèle d'islamisation spécifique que certains historiens qualifient de « noir », qui prendra naissance en Afrique subsaharienne. C'est un islam sunnite (orthodoxe), simple, modéré et tolérant. Cet Islam confrérique assez proche de certaines pratiques animistes est géré par les humbles marabouts.

L'école Malikite ou Malékite est attribuée à Malik Ibn Anas (713-795), imam de la ville sainte de Médine (d'où le nom de l'école de Médine). Elle admet comme source de droit, outre le Coran et la Sunna, la coutume de Médine (*'Amal al-Madîna*). Elle s'appuie sur les traditions orales (la *Sunna*). Son originalité réside dans l'intervention de la notion d'intérêt public ou général (*Maşlahah*) tout en réduisant la notion de raisonnement, qu'elle considère comme laissant une trop grande marge pour l'interprétation personnelle. Malik Ibn Anas a écrit un ouvrage (*Al-Muwāṭa'* = Le chemin aplani), dans lequel il expose ses interprétations juridiques et cite plusieurs traditions prophétiques (*Hadîths*).

L'école Malikite est dominante dans la presque totalité de l'Afrique Centrale et Occidentale. Cette école est suivie notamment en Gambie, au Tchad, au Mali, au Nigeria, au Niger et au Sénégal, pour ne citer que ces pays.

Par contre, on remarque une prédominance de l'école Chafiite en Afrique orientale et australe (Kenya, Somalie et les Comores) et superficiellement en Afrique Centrale, plus précisément au Tchad, où plusieurs sources historiques du Moyen-âge précisent qu'un souverain du Kanem était de rite juridique Chafiite. L'Afrique subsaharienne a connu le *Chafiisme* sous l'influence égyptienne et yéménite particulièrement.

L'école Chafiite est attribuée à l'Imam Mohamed Ibn Idris Al-Chafii, juriste et élève de Malik Ibn Anas, né en Palestine (à Gaza) en 767 et mort en Egypte en 819. L'école Chafiite, dite modérée, tente de concilier les préceptes des écoles Hanafite et Malikite¹⁴, en même temps qu'elle accorde une large place au raisonnement juridique. Elle pose les sources du droit (*Usûl*) dans l'œuvre principal de Chafii qui est *Al-Risâla* (la missive) et tente de les hiérarchiser. Le raisonnement par analogie (*Qiyâs*) est alors admis, lorsque les trois premières sources (Coran, Sunna et *Ijmâ'* -consensus-) sont inopérantes. Alors, intervient l'opinion personnelle (*ra'y*) que Chafii ne tardera pas à éloigner au profit de l'effort de réflexion personnelle (*Ijtihâd* qui est, selon Chafii, le synonyme du *Qiyâs*).

¹⁴- L'école Chafiite a donné une impulsion considérable à la méthodologie du droit islamique en se basant sur la combinaison de la raison (*'aql*) et la transmission (*naql*).

Le *Chafiisme* est suivi également en Indonésie, en Malaisie, aux Maldives, en Palestine, en Egypte, en partie en Syrie et au Liban.

Quant à l'école Hanafite, elle est présente en Afrique orientale plus que partout ailleurs, en Djibouti, dans certains pays de l'Océan Indien (Madagascar et la Réunion avec l'apport indien) et particulièrement en Somalie et au Soudan, grâce à l'apport civilisationnel de l'Empire Ottoman.

L'école Hanafite est l'école juridique dite de la libre opinion ou *ra'y*. Abû Hanîfa (699-767), le fondateur, un persan, se rattachait à la tendance de Koufa (d'où l'appellation «École de Koufa» en Irak), faisant de l'opinion (*ra'y*) et de l'estimation personnelle (*al-istihsân* ou *istiḥbâb*) l'une des sources de sa jurisprudence. Il se montrait fort sévère quant à l'authenticité des hadiths (traditions du Prophète Muhammad). Dès sa création, le *Hanafisme* fut favorisé par les premiers califes abbassides qui choisirent parmi les disciples d'Abû Hanîfa, les principaux Cadis comme Abû Yûsuf, célèbre pour son livre sur l'impôt foncier (*Al-kharâj*) et Al-Shaybânî, connu pour son traité des subterfuges juridiques (*Hiyal*).

L'école Hanafite fut rapidement qualifiée d'école des non Arabes. Elle se répandait en effet en Turquie où elle deviendra l'école officielle de l'Empire ottoman, en Syrie, en Jordanie, en Asie centrale, en Afghanistan, en Inde et en partie en Egypte et dans les pays musulmans d'Asie issus de l'ex-URSS (Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan).

Comparativement aux hanafites qui accordent une importance capitale au grand commerce, les malikites, pour leur part, s'intéressent plutôt aux activités agricoles. Il est à rappeler ainsi que le *fiqh* malikite se caractérise par l'emploi de travailleurs salariés, en échange de leurs alimentations (sans aucune spécification). C'est ce qui a conduit certains savants à protester contre Malik. Le *Malikisme* s'est également distingué par le pouvoir presque absolu que détient le Seigneur sur ses serviteurs¹⁵, car celui-ci pouvait même exercer directement les peines coraniques sur eux sans pour autant passer par le Cadi. Pourtant ces esclaves étaient les piliers d'une agriculture florissante, à l'ère Aghlabide (800-909), car ceux-ci ont pu exploiter convenablement les vastes et moyennes terres de l'Ifrîqiyya (la Tunisie Ancienne). D'autre part, les savants malikites d'Ifrîqiyya détestaient le commerce avec le Soudan qui était considéré comme *Dâr al-Harb* (pays athée donc de guerre comme tout autre). Pour cela, ils ont eu à imposer des restrictions sur le commerce lointain, surtout par rapport à la *Ribâ* (l'intérêt usuraire) sur les échanges. Il est donc tout à fait logique que les moyens de

¹⁵- Ce problème est toujours récurrent en Mauritanie où la *Mukhtaṣar* du malikite Khalil Ibn Ishaq (m. 1365) ne finit d'accentuer la question de l'esclave aux dépens d'une caste dite inférieure (les Harratines). Ainsi, la classe blanche de la Mauritanie se base toujours sur des textes malikites tirés du *Mukhtaṣar* pour légaliser l'esclavage de la classe noire. Des élites de la classe noire créent souvent des occasions pour brûler publiquement le *Mukhtaṣar* en signe de protestation.

subsistance des riches malikites soient concentrés spécifiquement sur l'agriculture et non le grand commerce (N. Hentati, 2004, p. 144-145).

La dernière école juridique qui est le **Hanbalisme** n'a pas réussi à s'imposer sur un territoire étendu de l'espace africain, comme les autres écoles. Ainsi, Ibn Hanbal n'a pas eu d'adeptes en Afrique et son *Musnad* (prédicat, tradition) n'a pas eu droit au chapitre en Afrique subsaharienne. Cela était dû, peut-être, au fait que le **Hanbalisme** était très proche du **Malikisme** auquel les africains étaient déjà très attachés. La preuve en est aussi qu'Ibn Hanbal était plutôt considéré comme étant un traditionaliste (*Muhaddith*) et non un juriste (*faqîh*), donc moins important sur le plan juridique (S. Ghrab, 1992, p. 151).

Le **Hanbalisme** est donc célèbre par la personnalité de son fondateur Ibn Hanbal (780-855) un Arabe de Bassora en Irak qui enseigna à Bagdad (d'où l'appellation «École de Bagdad»). Il était disciple de l'Imam Muhammad Ibn Idris Al-Chafii. L'école hanbalite est l'école traditionnelle dite «rigoriste» qui rejette violemment toute forme d'innovation (*bida'a*). Elle considère que seuls les textes du Coran, de la Sunna et l'*Ijmâ'* des seuls compagnons du Prophète sont les seuls et uniques critères de la loi musulmane. Cette école juridique fut connue grâce à Ibn Taymiyya (1263-1328) qui est l'autorité religieuse de référence des islamistes radicaux.

L'école hanbalite reprenait les propos attribués au Prophète : « Attachez-vous à la Sunna et méfiez-vous des innovations car toute innovation (*bida'a*) est un égarement ». Elle dénonçait aussi comme de dangereux schismatiques, les Kharidjites, les moutazilites, les chiites mais aussi les partisans de la libre opinion ou *ra'y*, c'est-à-dire les hanafites et avant tout Abû Hanîfa (S. Djibo, 2021, p.15-22).

Le **Wahhabisme** né au XVIII^e siècle et fondé par Muhammad Ibn Abd al-Wahhab dérive directement de l'école juridique hanbalite mais de façon plus radicale. Le **Wahhabisme** réfute le **Chiisme**, le **mysticisme**, la théologie dogmatique, la philosophie, le culte des saints, la musique, le théâtre, la poésie et toute œuvre artistique. Le **Wahhabisme** est de nos jours, le rite officiel de l'Arabie Saoudite. Il est également suivi au Qatar. En Afrique Noire, le Nigéria et le Mali sont les Etats dans lesquels le **Wahhabisme** est bien installé (S. Djibo, 2023, p.15-23).

S'agissant de la divergence des écoles juridiques les plus répandues dans les pays d'Afrique subsaharienne, ceci est en relation avec les circonstances qui ont abouti à l'introduction de l'Islam dans ces pays. Selon P.-F. Godinec, il y eut deux voies de pénétration pour les écoles juridiques en Afrique subsaharienne : La voie occidentale qui rejoint le Niger à partir du Maghreb et la voie orientale venue d'Egypte par le Haut Nil ou la Tripolitaine (englobée dans l'actuelle Libye). Du fait que l'école Malikite est prédominante au Maghreb et en Libye, elle s'est aussi répandue en Afrique de l'Ouest et Centrale. Par contre, l'école Chafiite, partie du Caire où le fondateur de cette école a passé les derniers moments de sa vie, a influencé profondément les populations de la

Somalie (presque 100% musulmane) et les autres pays de l'Afrique Orientale comme le Kenya, Tanzanie, Ethiopie (P. -F. Godinec, 1968, p. 246). L'école Ibadite non orthodoxe est surtout présente à Zanzibar et la presque totalité de l'Afrique Orientale. Il existe aussi en Afrique de l'Est les écoles Hanafite, Chiite Ithnâ'asharîte¹⁶ (duodécimains, fidèles aux douze Imâms), Zaydite¹⁷ (ceux des cinq Imâms), Ismâ'îlite¹⁸, Khôdja¹⁹ et Bohorâ²⁰.

Conclusion

Avec l'expansion de l'Islam et l'adhésion de diverses communautés, la Charia s'est trouvée parfois limitée par des coutumes préexistantes ('âdât, taqâlîd et 'urf), notamment en Afrique Noire, en Asie du Sud-est et dans le monde berbère. Entre le XIXe et le XXe siècle, la Charia coexiste dans certains domaines de la vie moderne avec les législations laïques copiées sur celles du monde occidental (Y. Thoraval, 2000, p. 44). De nos jours, certains réformateurs musulmans font recours au mélange de rites différents, appelé *talfiq* pour préconiser une certaine modernisation du droit musulman. C'est ainsi que le *Code des obligations et des contrats*, promulgué en 1906 par le Bey de Tunis, et le *Zâhir formant Code des obligations et des contrats*, promulgué en 1913 par le Sultan marocain, Mûlaye Yûsef, se basent sur une combinaison entre les droits mâlikite et hanafite et sont toujours en vigueur en Tunisie et au Maroc (P. Buresi, 2005, pp. 244-245).

Bibliographie

- Article «Fiqh», 1993, in *Encyclopédie de l'Islam*, Tome VII, éd. E. J. Brill (Leiden) et G.-P. Maisonneuve et Larose S. A. (Paris), p. 606.
- BALTA Paul, 2001, *Islam : Civilisation et Sociétés*, Éditions du Rocher, 295 p.

¹⁶ - Les Ithnâ'asharî (duodécimains), majoritaires dans l'Islam Chiite, reconnaissent une lignée de douze Imâms, considérés successeurs du Prophète Muhammad. Le premier étant 'Alî ibn Abî Ṭâlib (m. 661) et le dernier Muhammad al-Mahdî al-Qâ'im ou al-Ḥudjdja (étant l'Imâm "caché", il entra en occultation majeur en 940. Il est sensé revenir pour sauver la société et annoncer la fin du monde, mais aussi le Jugement dernier).

¹⁷ - Les Zaydites tiennent leur nom de Zayd, fils du quatrième Imâm ('Alî b.al-Husayn, Zine al-'Âbidine m. 714), qui meurt lors de la révolte qu'il a organisée contre le Califat Omeyyade, en 740.

¹⁸ - Les Ismâ'îlites se sont séparés des duodécimains à partir du septième Imâm (Mûsâ al-QâZim m.799), d'où leur nom de septimains, Ismâ'îl étant considéré comme successeur du sixième Imâm (Ja'far al-Ṣâdiq m.765) et non pas Mûsâ al-QâZim.

¹⁹ - Le nom Khôdja est d'origine persane et signifie le nom d'une caste de l'Inde comprenant principalement des Ismâ'îlites nizârites, quelques sunnites et des chiïtes duodécimains séparés de la communauté Ismâ'îlite. Les Khôdjas participent activement au commerce entre l'Inde et l'Afrique orientale, au moins depuis le XVIIe siècle. Au XIXe siècle, après que le Sultan ibâdite, Sayyid Sa'id, eut transféré sa capitale de Mascate à Zanzibar en 1840, les Khôdjas vinrent s'installer en grand nombre dans l'île, puis sur le continent (les côtes est-africaines). Le terme Khôdja désigne en Inde et en Afrique orientale, les ismâ'îlites nizârites d'origine indo-pakistanaise, mais également les duodécimains qui se sont désolidarisés de l'Agha-Khân Ḥassan 'Alî Shâh dans l'Inde en 1840 (S. Djibo, 2021, p. 59-60).

²⁰ - Les Bohorâs représentent une communauté musulmane de l'Inde occidentale (de descendance hindoue avec quelques mélanges de sang arabe yéménite), pour la plupart chiïtes ismâ'îlites, appartenant à la branche chiïte qui soutint les revendications d'al-Musta'li (1094-1101) au trône de son père al-MustanṢir, durant le Califat fâtimide d'Égypte. Le nom Bohorâ signifie "commerçant, marchand" (du Gujarâti: vohôrvû, "faire du commerce"). Cette dénomination ne se limite pas aux seuls Musulmans, car concerne aussi les Hindouistes et les Djaïns. C'est pour cela que les Bohorâs Hindous, les Bohorâs Djaïns et les Bohorâs Sunnites Hanafites (de Gujarât et en particulier Rândêr), sont de temps en temps confondus aux Bohorâs Ismâ'îlites. La plupart des Bohorâs sont, sans aucun doute, d'origine hindoue, leurs ancêtres ayant été convertis par des missionnaires Ismâ'îlites. Le premier d'entre eux aurait, dit-on communément, été envoyé du Yémen par l'Imâm de la secte Ismâ'îlite et se serait nommé 'Abdallâh. Les Bohorâs gardent secrets leurs livres religieux, mais récemment, certains ouvrages juridiques (tels que les Da'â'im al-Islâm), philosophiques (comme Râhat al-'aql et la Risâlat al-Djâmi'a) et historiques (comme la Sirat Sayyidinâ al-Mu'ayyad) ont été imprimés (S. Djibo, 2021, p. 60).

- BURESI Pascal, 2005, *Géo-histoire de l'Islam*, Éditions Berlin Education, 336 p.
- CARRE Olivier, 1986, «A propos de Weber et l'Islam / Notes on Weber and Islam», in *Archives des Sciences Sociales des Religions*, Vol. 61 / 1, pp. 139-152.
- DJIBO Seybou, 2021, *Impact des écoles juridiques sur les coutumes de l'Afrique subsaharienne à l'époque moderne*, Latrach édition, Tunis, 358 p.
- DJIBO Seybou, 2023, «La diffusion de l'idéologie wahhabite au Sahel à l'époque moderne», in *Territoire, Sociétés et Environnement (TSE)*, N° spécial, Vol. 3, Université de Zinder (Niger), pp. 31-41.
- DUPRET Baudouin, 1999, «L'historicité de la norme. Du positivisme de l'islamologie juridique à l'anthropologie de la norme islamique», *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, pp. 169-196.
- EL SHAKANKIRI Mohammed, 1981, «Loi divine. Loi humaine et droit dans l'histoire juridique de l'Islam», in *Revue Internationale de Droit Comparé*, Vol. 33, N°3, pp. 767-786.
- GHRAB Saad, 1992, *Ibn 'Arafa et le Mâlikisme en Ifriqiya au VIII-XIVe siècle*, Tome 1, Publication de la Faculté des Lettres de la Manouba, Vol. XII, Série Lettres, Tunis, 489 p.
- GILLIOT Claude, 2012, «La transmission du message muhamadien : Juristes et théologiens», in *Les débuts du monde musulman (VIIe – Xe siècle)*, Sous la Direction de Thierry Bianquis, Pierre Guichard et Mathieu Tillier, Presses Universitaires de France, Paris, pp. 400-403 et suite.
- GODINEC P. -F., 1968, *Les Droits africains, évolution et sources*, *Bibliothèque Africaine et Malgache*, 279 p.
- HENTATI Nejmeddine, 2004, *Le Malikisme dans l'Occident musulman, jusqu'au Ve / XIe siècle*, Editions l'Or du Temps, Tunis, 271 p.
- IBN AT-TAYYIB Abu al-Husayn, 1964, «Introduction française du traducteur», in *Kitâb al-Mu'tamad fî usûl al-fiqh*, Vol.2, Ed. Muhammad Hamidullâh, Ahmad Bakir et Hasan Hanafî, Damas, p. 7.
- JAHSEL Selim, 2003, «Les principes généraux du droit dans les systèmes arabo-musulmans au regard de la technique juridique contemporaine», in *Revue Internationale de Droit Comparé*, Vol. 55, N°1, pp. 105-122.
- LANGHADE Jacques et D. Mallet, 1985, «Droit et philosophie au XIIe siècle dans Al-Andalus : Averroes (Ibn Rusd)», in *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, N° 40, pp. 103-121.
- LEIMDORFER François, 1994, «Le pouvoir de nommer et le discours juridique : deux exemples d'acte de parole en droit», in *Sociétés contemporaines*, N°18-19, pp. 145-163.
- MERVIN Sabrina, 2001, *Histoire de l'Islam (Fondements et doctrines)*, Champs Université, Flammarion, 311 p.
- MILLIOT Louis, 1952, «L'idée de la loi dans l'Islam», in *Revue Internationale de Droit Comparé*, Vol. 4, N°4, pp. 669-682.
- THOROVALL Yves, 2000, *L'abécédaire de l'Islam*, Flammarion Paris, 120 p.
- TURKI Abdelmajid, 2002, *Aggiornamento de la pensée juridique islamique : réponses à quelques problèmes et défis*, Beit al-Hikma, Carthage, Tunis, 184 p.